

Canadian Nuclear  
Safety Commission



Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

Procès-verbal de la réunion de la Commission  
canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le  
mercredi et le jeudi 20 et 21 février 2013

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 20 février 2013 à compter de 14 h 36 et le jeudi 21 février 2013 à compter de 9 h 06 dans la salle des audiences publiques du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Présents

M. Binder, président  
A. Harvey  
R.J. Barriault  
D.D. Tolgyesi  
M.J. McDill  
R. Velshi

M. Leblanc, secrétaire  
J. Lavoie, avocat-général principal  
T. Johnston, rédactrice du procès-verbal

Conseillers de la CCSN :

G. Rzentkowski, R. Jammal, R. Ljok, B. Poulet, P. Elder, C. Carrier, B. Carroll, K. Owen-Whitred, M. Beaudette, P. Thompson, B. Torrie, R. Awad, A. Régimbald, M. Dallaire, S. Faille, R. Duguaym et P. Fundarek

Autres participants :

**EACL**

- R. Walker, président et chef de la direction
- R. Lesco, agent principal du nucléaire et vice-président de l'exploitation

Constitution

1. Étant donné que l'avis de réunion concernant le document CMD 13-M10 a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est déclarée légalement constituée.
2. Depuis la réunion de la Commission tenue les 16 et 17 janvier 2013, les documents à l'intention des commissaires CMD 13-M8, CMD 13-M10 à CMD 13-M14.1A et CMD 13-M16 ont été remis aux membres. Des précisions sur ces documents sont présentées à l'annexe A du procès-verbal.

Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour révisé, le document CMD 13-M11.A, est adopté tel que présenté.

Président et secrétaire

4. Le président préside la réunion de la Commission, M. Leblanc est le secrétaire et T. Johnston est la rédactrice du

procès-verbal.

### Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue les 16 et 17 janvier 2013

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion de la Commission tenue les 16 et 17 janvier 2013. Quelques modifications mineures du texte ont été faites à la section du procès-verbal intitulée « Mise à jour sur le document d'application de la réglementation RD-336 : *Comptabilisation et déclaration des matériaux nucléaires* ».

### RAPPORTS D'ÉTAPE

#### Rapport d'étape sur les réacteurs nucléaires

6. En référence au document CMD 13-M13, qui comprend le rapport d'étape sur les réacteurs nucléaires, le personnel de la CCSN informe la Commission que la date de notification d'événement concernant la tranche 8 à la centrale Bruce-B doit être corrigée au 2 février 2013. Il ne présente aucune autre mise à jour orale sur la situation des réacteurs nucléaires.
7. Le personnel de la CCSN avise la Commission que le Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick (CCNB Action) devait tenir une conférence de presse à St. John (N.-B.) pour décrire son évaluation indépendante de l'analyse sismique qui a été faite pour le site de Point Lepreau. Il souligne que la Commission a attribué un permis pour le site de Point Lepreau en se basant sur la sûreté; le site ainsi que le réacteur sont et demeureront sûrs. Plus tard au cours de la réunion, le secrétaire de la Commission souligne que la conférence de presse prévue n'a pas eu lieu.
8. La Commission demande quand les résultats finaux des essais sismiques faits au site de Point Lepreau seront présentés à la CCSN. Le personnel de la CCSN répond que les résultats finaux de l'étude seront présentés par Énergie Nouveau-Brunswick (ENB) d'ici la fin de 2014. Il ajoute que le rapport préliminaire fait l'objet d'un examen et qu'il devrait être terminé d'ici mai 2013.
9. La Commission demande d'autres renseignements concernant le temps qu'il faudra à ENB pour présenter le rapport final des essais sismiques. Le personnel de la CCSN répond qu'il s'agit d'une évaluation indépendante et que l'activité sismique doit être étudiée directement sur place. Il ajoute que le rapport final sera beaucoup plus précis que l'évaluation sismique régionale, parce qu'il vise spécifiquement le site.

10. La Commission pose des questions au sujet de la sûreté du circuit de gaz annulaire de la tranche 1 de la centrale nucléaire Bruce-B. Le personnel de la CCSN répond que la tranche 1 est sûre et qu'elle peut continuer à être utilisée.
11. La Commission s'informe au sujet de la présentation des analyses des causes profondes de la perte totale d'alimentation de catégorie IV qui est survenue à la tranche 8 de la centrale nucléaire Bruce-B, ainsi que de l'événement lié au support du ventilateur d'extraction qui est survenu à la centrale nucléaire de Darlington. Le personnel de la CCSN répond qu'après une enquête, il a évalué qu'aucun des deux événements n'était important et qu'il n'était pas nécessaire d'en informer davantage la Commission.
12. La Commission veut savoir quand le transfert du combustible nucléaire à stocker à Gentilly-2 sera terminé. Le personnel de la CCSN répond qu'Hydro-Québec s'attend à ce que le transfert soit terminé d'ici mai ou juin 2013, selon les arrêts prévus pour l'entretien. Il ajoute que le transfert se déroule comme prévu, conformément aux exigences réglementaires.
13. La Commission demande d'autres renseignements sur l'intervention réglementaire directe de la CCSN à Gentilly-2 après le transfert du combustible. Le personnel de la CCSN répond qu'Hydro-Québec demeurera sous la surveillance directe de la CCSN et qu'elle devra présenter un plan final des opérations. Il souligne qu'en mai 2013, Hydro-Québec présentera à la Commission une mise à jour sur la progression du déclassement de la centrale Gentilly-2.
14. La Commission demande d'autres renseignements au sujet du traitement de l'eau lourde à Gentilly-2. Le personnel de la CCSN répond qu'Hydro-Québec étudie quelques options, afin de trouver la meilleure solution pour stocker l'eau lourde, mais que la décision finale n'est pas encore prise.

**SUIVI**  
d'ici  
mai 2013

#### Mauvais calculs des doses chez Cameco

15. Le personnel de la CCSN informe la Commission d'un événement concernant le mauvais calcul des doses reçues par les travailleurs de l'installation de fabrication du combustible de Cameco. Il analyse actuellement l'information donnée par Cameco, mais constate que les doses annuelles maximales sont inférieures à 10 millisieverts, ce qui est bien au-dessous de la limite réglementaire annuelle. Il déclare que la Commission recevra une mise à jour qui lui donnera davantage de précisions sur l'événement.

**SUIVI**  
d'ici  
août 2013

16. La Commission veut connaître la cause fondamentale de l'événement et ses conséquences éventuelles. Le personnel de la CCSN répond que les erreurs de calcul concernent en particulier les doses reçues par un travailleur et que l'événement est isolé. Il explique que l'installation de fabrication de combustible a été achetée par Cameco il y a plusieurs années et que grâce à son processus de surveillance, celle-ci a découvert l'erreur de calcul et l'a immédiatement déclarée à la CCSN.
17. La Commission demande si le mauvais calcul des doses a mené au dépassement des maximums réglementaires pour les doses reçues par les travailleurs. Le personnel de la CCSN répond que les seuils d'intervention de Cameco ont été dépassés dans quelques cas, mais qu'il n'y a eu aucun dépassement des doses maximales réglementaires. Il ajoute que Cameco examinera plus à fond chaque cas où les seuils d'intervention ont été dépassés. Il souligne que Cameco a informé les employés touchés et qu'il veille à ce qu'elle ajuste ses doses de façon appropriée dans le Fichier dosimétrique national (FDN).
18. La Commission demande si les employés ont confiance dans le programme de dosimétrie de Cameco ou s'ils ont des préoccupations à ce sujet. Le personnel de la CCSN répond que Cameco a pris des mesures proactives et informé ses employés de la situation. Il ajoute que l'information demandée n'est pas disponible pour l'instant, mais que ce sujet sera étudié pendant les inspections de la CCSN, en partie en discutant avec les représentants syndicaux.

#### POINTS D'INFORMATION

##### Énergie atomique du Canada limitée : Rapport sur le rendement des Laboratoires de Chalk River

##### *Présentation du personnel de la CCSN*

19. En référence au document CMD 13-M14, le personnel de la CCSN présente son premier *Rapport sur le rendement des Laboratoires de Chalk River (LCR) d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL)*, qui résume son évaluation du rendement des LCR d'EACL en matière de sûreté pendant l'année 2011 et qui présente des mises à jour récentes sur les principales questions liées à la surveillance réglementaire qui sont apparues depuis le renouvellement du permis en 2011.
20. Le personnel de la CCSN indique que depuis le renouvellement du permis en 2011, les LCR d'EACL sont sûrs

et conformes aux exigences réglementaires et qu'EACL a fait progresser ses principales initiatives et les domaines de sûreté et de réglementation (DSR). Il ajoute que des activités de conformité se dérouleront au cours de la prochaine année afin de confirmer la mise en œuvre efficace des activités prévues par EACL, y compris les activités liées aux DSR de l'aptitude fonctionnelle et du système de gestion.

21. Le personnel de la CCSN déclare que le rendement d'EACL dans les domaines du système de gestion et de l'aptitude fonctionnelle ne correspondent pas aux attentes, mais que les autres DSR sont satisfaisants.
22. En conclusion, le personnel de la CCSN déclare qu'aucun membre du public et qu'aucun travailleur des LCR n'ont reçu une dose de rayonnement qui dépasse le maximum réglementaire; que la fréquence et la gravité des blessures et des accidents subis par les travailleurs des LCR sont minimales; qu'aucun rejet radiologique provenant du site des LCR ne dépasse les maximums réglementaires; et qu'EACL s'est conformée à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>1</sup>, à son règlement et aux conditions de son permis.

#### *Présentation d'EACL*

23. En référence aux documents CMD 13-M14.1 et CMD 13-M14.1A, un représentant d'EACL indique qu'il y a plusieurs projets et initiatives en place aux LCR d'EACL pour assurer le respect des exigences réglementaires. Il souligne qu'EACL prend des mesures pour améliorer les domaines qui nécessitent de l'attention et est déterminée à satisfaire aux attentes de la CCSN et du grand public et même à les dépasser. Il ajoute que ces projets comprennent le plan intégré de mise en œuvre du réacteur NRU (PIMO), le rapport sur le degré d'adaptation du NRU, le programme Voyageur II<sup>2</sup>, ainsi que la réponse d'EACL aux événements qui se sont déroulés à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

#### *Questions générales*

24. La Commission demande quelle est la date de présentation du rapport annuel et quelle autre date serait plus pertinente pour assurer la représentation opportune des données annuelles. Le personnel de la CCSN répond qu'il discute actuellement d'autres dates avec EACL, mais qu'il n'a pas encore pris sa décision finale.

---

<sup>1</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, ch. 9.

<sup>2</sup> Le programme Voyageur II a été élaboré par EACL pour améliorer le rendement humain.

25. La Commission demande au représentant d'EACL de commenter la situation finale du réservoir de stockage de solutions fissiles (RSSF). Le représentant d'EACL répond que le projet de cimentation des déchets liquides a récemment été approuvé et qu'il fait l'objet d'un appel d'offres concurrentiel. Il ajoute que lorsque le processus d'appel d'offres sera terminé, EACL présentera au personnel de la CCSN la demande pour le projet, afin qu'elle soit traitée conformément aux règles et aux obligations des États-Unis et du Canada.
26. La Commission demande à EACL ce qui a été fait pour corriger la cause du problème du plâtre qui se détachait du plafond du réacteur NRU. Le représentant d'EACL répond que des programmes d'EACL permettent de comprendre les causes fondamentales de cet événement. Il indique aussi que ces programmes aident à trouver des mesures correctives à mettre en place pour prévenir la répétition des événements.
27. La Commission s'informe de la mesure de la fiabilité du réacteur NRU. Le représentant d'EACL répond que des paramètres permettent de mesurer la fiabilité et la disponibilité du réacteur NRU. La Commission suggère au personnel de la CCSN d'intégrer une mesure pour décrire la fiabilité dans le rapport annuel sur le rendement. Le personnel de la CCSN répond qu'il le fera.
28. Pour ce qui est du réseau de drainage actif, la Commission demande si l'installation d'une ligne de transfert permanente entre les bâtiments 468 et 242 est toujours prévue et quand elle peut s'attendre à recevoir l'analyse des causes fondamentales. Le représentant d'EACL répond que la réparation est toujours prévue et que le rapport final de l'analyse des causes fondamentales sera prêt dans quelques mois. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il n'a aucune nouvelle préoccupation et qu'il examinera le rapport de l'analyse des causes fondamentales.
29. La Commission s'informe de la situation des expériences scientifiques et du réacteur NRU. Le représentant d'EACL répond que le fonctionnement du Centre canadien de faisceaux de neutrons est toujours sécuritaire. Il ajoute que compte tenu de la restructuration d'EACL, il y aura des discussions sur le potentiel de cette activité pour la recherche à long terme au Canada.
30. La Commission demande des renseignements sur les activités de déclassement du site d'eau lourde. Le représentant d'EACL répond que le déclassement de ce site a commencé et qu'il

**SUIVI**  
d'ici  
février 2014

devrait être terminé d'ici la fin de 2013. Il ajoute que le déclassement de l'installation n'a pas d'effet sur les activités actuelles des LCR d'EACL.

31. La Commission demande d'autres renseignements au sujet de la responsabilité d'EACL en matière de déclassement. Le représentant d'EACL répond que cette question est traitée dans le cadre du Programme fédéral de responsabilités nucléaires héritées et qu'un plan de déclassement de 70 ans est en place.
32. La Commission demande s'il existe des préoccupations en matière de sûreté pour les domaines du système de gestion et de l'aptitude fonctionnelle d'EACL, qui ont reçu une cote insatisfaisante. Le personnel de la CCSN répond qu'aucune question à laquelle cette cote est attribuable ne représente une préoccupation immédiate en matière de sûreté. Il ajoute qu'EACL doit mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour régler rapidement les questions qui ont mené à l'attribution de ces cotes. Malgré tout, il estime que le fonctionnement des LCR d'EACL est sécuritaire. Il ajoute que la Commission sera informée de tout problème important. La Commission demande si ces cotes redeviendront satisfaisantes au cours des 12 prochains mois. Le personnel de la CCSN répond que le domaine du système de gestion devrait recevoir une cote satisfaisante avant le domaine de l'aptitude fonctionnelle. Le représentant d'EACL indique que des projets ont été mis en place pour améliorer l'infrastructure et la fiabilité du plan, notamment un plan d'amélioration intégré.

#### *Système de gestion*

33. La Commission demande ce que fait EACL pour corriger la cote insatisfaisante attribuée à son système de gestion. Le représentant d'EACL répond qu'EACL améliore actuellement son système de gestion en restructurant le cadre de gestion et qu'elle progresse vers la conformité à la nouvelle norme de gestion. EACL croit qu'elle sera en mesure de régler tous les problèmes cernés d'ici la fin de 2013.

#### *Aptitude fonctionnelle*

34. La Commission demande ce que fait EACL pour corriger la cote insatisfaisante attribuée au domaine de l'aptitude fonctionnelle. Le représentant d'EACL répond qu'EACL continue de travailler aux questions d'équipement et de fiabilité, mais qu'il n'y aura une amélioration importante qu'après la mise en œuvre de programmes spécifiques, ce qui prendra beaucoup de temps.



35. La Commission demande des renseignements sur les mesures que prendrait EACL pour améliorer la fiabilité et l'entretien de l'équipement dans le réacteur NRU et comment elle établirait la priorité de ces mesures. Le personnel de la CCSN répond qu'il est impossible de prédire avec certitude les résultats des mesures prises par EACL pour gérer le vieillissement, mais qu'il s'agit d'un programme proactif qui permettrait à EACL de continuer à gérer l'entretien de l'équipement et de prendre les mesures compensatoires nécessaires. Il ajoute qu'EACL a fait l'objet d'un examen intégré de la sûreté pour savoir comment établir la priorité des mesures d'amélioration et d'entretien.
36. Comme des preuves mineures de corrosion sont mentionnées, la Commission demande des éclaircissements sur la sûreté de la cuve du NRU et sa fiabilité future. Le personnel de la CCSN répond que les résultats de l'inspection et les évaluations de l'aptitude fonctionnelle indiquent que la structure de la cuve est présentement solide, mais qu'il faudra surveiller la progression de la corrosion des murs de la cuve qui continuera d'être utilisée. Le représentant d'EACL répond qu'EACL apporte des améliorations dans la zone avoisinante et prend des mesures préventives pour ralentir la progression de la corrosion. Il ajoute qu'EACL prévoit assurer l'aptitude fonctionnelle de la cuve jusqu'à 2021. Le personnel de la CCSN souligne qu'il a demandé à EACL de déterminer, d'ici la mi-2014, si elle continuera ou non d'exploiter le réacteur NRU après 2016.
37. La Commission demande des renseignements sur le risque que représente pour la santé et la sécurité du public une fuite qui se produirait dans la cuve du NRU. Le représentant d'EACL répond qu'une petite fuite serait considérée comme un problème de fiabilité aux fins de l'exploitation continue, mais qu'elle ne représenterait aucun risque pour la sécurité de l'environnement et du public. Le personnel de la CCSN répond qu'il n'existe actuellement aucune préoccupation en matière de sûreté liée à l'intégrité structurelle de la cuve et que les conséquences d'un rejet dans l'environnement sont beaucoup moins graves, parce qu'EACL a complètement changé l'eau lourde de la cuve, qui contient maintenant 90 % moins de tritium qu'auparavant.
38. La Commission demande s'il existe un plan pour réparer le réservoir-réfecteur d'eau ordinaire afin d'assurer l'étanchéité du réacteur NRU. Le représentant d'EACL répond qu'EACL envisage d'avoir recours à la technologie du scellement mécanique pour faire des réparations dans le

réservoir-réfecteur d'eau ordinaire, ce qui éliminerait la source d'eau qui contribue à la corrosion de la cuve. Il ajoute qu'EACL prévoit que la première réparation sera réalisée pendant le prochain arrêt du réacteur NRU prévu en 2014.

39. La Commission demande d'autres renseignements au sujet de la cimentation et du RSSF. Le représentant d'EACL indique qu'EACL continue d'élaborer des formules pour permettre la cimentation des liquides dans divers réservoirs situés sur le site des LCR. En outre, EACL réduit actuellement les risques associés à la cimentation en traitant les liquides dans le centre de traitement des déchets. Le représentant d'EACL ajoute qu'actuellement, le RSSF ne présente aucun problème, ce qui n'est pas le cas des soudures thermiques. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il n'existe aucune préoccupation en matière de sécurité pour les soudures thermiques, mais que les mesures de la température ne sont pas identiques. EACL examine actuellement la question. Le personnel de la CCSN indique que le RSSF est en bon état.
40. En ce qui a trait à la variation de la réactivité non voulue et non contrôlée des barres de commande du NRU, la Commission demande au personnel de la CCSN et à EACL d'indiquer les retombées des événements sur la sécurité et les mesures d'atténuation éventuelles. Le représentant d'EACL souligne que l'incident a été intégré au dossier de sûreté. Il indique également qu'après cet incident, EACL a augmenté les vérifications du rendement et du fonctionnement des barres de commande avant leur démarrage. En outre, il décrit les mesures correctives qui ont été et seront prises pour améliorer le contrôle et la fiabilité. La Commission demande d'autres renseignements sur le risque que représente pour la santé et la sécurité le comportement inattendu des barres de commande. Le représentant d'EACL répond que cela ne soulève aucune préoccupation en matière de sûreté et qu'il existe des systèmes de sûreté qui arrêteront le réacteur en cas de mauvais fonctionnement d'une barre de commande. Le personnel de la CCSN abonde dans le même sens que le représentant d'EACL.

#### *Radioprotection*

41. La Commission demande davantage de renseignements sur la fiabilité des détecteurs de rayonnement fixes. Le représentant d'EACL répond que lorsque ces appareils posent problème, des détecteurs de rayonnement portables sont installés pour assurer la sécurité des travailleurs. Il ajoute qu'EACL a prévu un processus pour la réparation des détecteurs de rayonnement fixes, mais que les réparations ne sont effectuées que lorsqu'il

est possible d'obtenir les spécifications et l'équipement adéquats. Le personnel de la CCSN note que l'échéancier original de réparation était excessivement long; des mesures d'application plus rigoureuses ont donc été prises pour éviter une trop grande dépendance à l'égard des détecteurs temporaires. Il souligne également que les détecteurs de rayonnement fixes ne représentent qu'un élément du programme de radioprotection, mais que l'équipement du NRU a été vérifié pour s'assurer qu'il fonctionne tel que prévu.

42. La Commission demande davantage de renseignements sur la structure du programme des spécialistes en radioprotection et de radioprotection d'EACL. Le personnel de la CCSN répond qu'EACL a modifié la structure de son programme de radioprotection afin de demeurer indépendante du secteur d'activité du NRU. Le représentant d'EACL souligne qu'il y a aux LCR d'EACL des spécialistes en radioprotection agréés qui sont chargés des évaluations radiologiques du NRU.

*Aspects classiques de la santé et de la sécurité*

43. La Commission demande au personnel de la CCSN de commenter sa déclaration concernant les quelques incidents qui ont entraîné une perte de temps. Le personnel de la CCSN répond que le site des LCR d'EACL est plus gros que le site des autres centrales nucléaires, ce qui expliquerait le nombre plus élevé d'incidents entraînant une perte de temps qui s'y produisent. Il ajoute que dans les rapports annuels futurs, il essaiera de faire une comparaison avec d'autres sites de recherche. La Commission demande aussi d'ajouter des données sur les tranches aux données sur la fréquence.
44. La Commission veut savoir quelles initiatives supplémentaires sont en place aux LCR d'EACL pour gérer l'augmentation des incidents entraînant une perte de temps qui sont causés par des glissements et des blessures au dos. Le représentant d'EACL répond que des séances de sensibilisation ont été offertes et que l'entretien du site a été accru.
45. La Commission demande des éclaircissements au sujet de la fréquence et de la gravité des incidents entraînant une perte de temps qui se produisent aux LCR d'EACL. Le représentant d'EACL répond qu'EACL prend des mesures constructives, notamment l'amélioration de l'entretien du site, et fait la promotion des procédures de sécurité au travail. Il ajoute que l'objectif d'EACL est de supprimer complètement les blessures qui entraînent une perte de temps.

**SUIVI**  
D'ici  
février 2014

46. La Commission demande des renseignements sur les tranches qui ont été utilisées par EACL pour déclarer le nombre de blessures en 2012. Le représentant d'EACL répond qu'il y a eu 21 blessures ayant entraîné une perte de temps et que la fréquence des pertes de temps est de 0,68 par 200 000 heures ou par 100 travailleurs chaque année. Il ajoute que cette valeur est utilisée partout dans l'industrie.

#### *Sécurité et garanties*

47. La Commission demande des renseignements sur la façon dont EACL s'acquitte de ses obligations internationales en matière de garanties. Le personnel de la CCSN confirme que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) surveille de près le RSSF. Il confirme aussi la cote satisfaisante attribuée à ce DSR, ce qui explique pourquoi ce sujet n'a pas été mentionné dans le rapport. Le représentant d'EACL indique que toutes les installations du site des LCR d'EACL satisfont toujours aux exigences de l'AIEA en matière de garanties.
48. La Commission demande des éclaircissements au sujet de la culture de sûreté aux LCR d'EACL. Le représentant d'EACL répond qu'EACL a retenu les services d'une tierce partie indépendante pour évaluer son programme de sûreté et que les conclusions indiquent des domaines à améliorer. Il ajoute qu'EACL prépare actuellement un plan d'action pour corriger les domaines à améliorer, qui devrait être prêt en mars 2013. Le personnel de la CCSN souligne que quelques incidents isolés qui se sont produits pendant une certaine période ont mené à la réalisation de cet examen indépendant du programme de sûreté des LCR d'EACL. Il déclare qu'il est satisfait des mesures proactives qu'a prises EACL pour régler cette question.

#### *Programme Voyageur II*

49. La Commission demande à EACL si elle choisirait encore le programme Voyageur II si elle pouvait recommencer à zéro. Le représentant d'EACL répond qu'EACL adopterait le même type de plan d'amélioration si elle avait la possibilité de repartir à zéro.
50. La Commission demande au personnel de la CCSN de commenter la progression du programme Voyageur II. Le personnel de la CCSN se dit satisfait de la progression de ce programme. Il ajoute que les mesures prises par EACL correspondent aux pratiques exemplaires de l'industrie, notamment le respect des échéances prévues.

*Évaluation du risque d'incendie pour le NRU*

51. La Commission demande d'autres renseignements concernant les conclusions de l'évaluation du risque d'incendie pour le NRU. Le représentant d'EACL répond que le personnel de la CCSN a découvert d'autres problèmes pendant une inspection subséquente et qu'EACL le règle actuellement. Le personnel de la CCSN déclare qu'EACL s'emploie à régler rapidement les problèmes.

Présentation sur la stratégie proposée pour réaliser un processus d'évaluation de la protection environnementale en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et un processus d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*

*Présentation du personnel de la CCSN*

52. En référence au document CMD 13-M8, le personnel de la CCSN présente à la Commission le processus d'évaluation de la protection environnementale (EPE) qu'il propose et une stratégie révisée pour réaliser le processus d'évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*<sup>3</sup> (*LCEE 2012*) et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>1</sup> (*LSRN*), respectivement.
53. Le personnel de la CCSN indique que selon la stratégie proposée pour réaliser les EPE en vertu de la *LSRN*, la délivrance de permis serait basée en partie sur l'information contenue dans l'évaluation du risque pour l'environnement (ERE) réalisée pour chaque installation. Il souligne que ce fondement d'autorisation serait un facteur important aux fins du processus d'EPE. Il ajoute que les processus d'autorisation et de conformité de la CCSN serviraient à confirmer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et à vérifier si elles réussissent à protéger efficacement l'environnement et la santé humaine. Il souligne également que le processus d'EPE serait basé sur l'utilisation des outils et des processus actuels et n'augmenterait pas la charge de travail liée à la réglementation.
54. Le personnel de la CCSN indique qu'avec la création de la CCSN en 2000 en vertu de la *LSRN*, la Commission a reçu le mandat clair de protéger la santé et la sécurité humaines et

---

<sup>3</sup> L.C. 2012, ch. 19, article 52.

l'environnement. Il ajoute qu'à ce moment, le processus d'ERE avait été mis en œuvre pour combler le fossé entre les cadres d'EE prévus dans la *LCEE 1992*<sup>4</sup> et la *LSRN*. Il indique que les changements apportés à la *LCEE 2012* n'ont pas et n'auraient pas affaibli le processus d'examen environnemental rigoureux de la CCSN, ni empêché l'amélioration de son programme de protection et d'évaluation environnementales.

55. Le personnel de la CCSN indique que le processus d'EPE proposé officialiserait les pratiques de participation hâtive et déterminerait la portée de la participation publique et de la consultation des Autochtones et des intervenants pour toutes les activités d'autorisation principales qui ne déclenchent pas la réalisation d'une EE en vertu de la nouvelle *LCEE 2012*. En outre, il souligne que les possibilités de participation publique seraient accrues et appuyées par le programme de financement des participants et le programme de sensibilisation en expansion de la CCSN.
56. Le personnel de la CCSN indique que les principaux changements qui découlent de la *LCEE 2012* ont déjà été mis en œuvre à la CCSN et énumère ces changements.
57. Le personnel de la CCSN décrit les principales étapes et échéances associées aux processus d'EE et d'EPE. Il souligne que la CCSN appliquera pour l'examen technique de chaque EE la même rigueur dans le cadre de la *LCEE 2012* que dans le cadre de la *LCEE 1992*.
58. Le personnel de la CCSN indique que des échéances ont été ajoutées à la *LCEE 2012*, mais qu'elles ne s'appliquent pas à la CCSN. Cependant, la CCSN a décidé d'adopter l'une de ces échéances – réaliser toutes les EE dans un délai de 24 mois – pour les EE qui ne s'inscrivent pas dans son examen réglementaire. Le personnel de la CCSN souligne que les échéances proposées s'appliquent aux activités de la CCSN et non aux délais requis pour mettre en œuvre des mesures qui échappent à son contrôle.
59. Le personnel de la CCSN indique que la participation des Autochtones et du public serait déterminée en fonction de certains critères, notamment les suivants :
  - intérêt du public et des Autochtones
  - caractérisation environnementale et retombées éventuelles
  - autres facteurs (p. ex. autres autorités, financement des participants, etc.)

---

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37.

60. Le personnel de la CCSN conclut sa présentation en recommandant que tous les rapports des EE réalisées en vertu de la *LCEE 2012* soient examinés dans le cadre d'une audience publique et qu'ils soient intégrés si possible à l'examen de la demande de permis. En outre, il recommande que les résultats du processus d'EPE soient examinés en même temps que la demande de permis (même audience) et souligne que les conclusions de l'EPE seraient prises en compte aux fins de la décision d'autorisation.

#### *Questions générales*

61. La Commission demande si le personnel de la CCSN envisage de tenir des consultations officielles sur les lignes directrices pour la réalisation d'une EPE. Le personnel de la CCSN répond que l'intention n'est pas d'élaborer des lignes directrices, mais plutôt d'avoir recours à la norme 288.6 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) (*Environmental Risk Assessment at Class I Nuclear Facilities and Uranium Mines and Mills*), pour donner des orientations sur l'information requise aux fins du processus d'EPE. En outre, il indique que si d'autres renseignements sont requis, ils seront donnés par l'entremise du processus d'autorisation et non pas par la diffusion de lignes directrices officielles. Il ajoute que le document de réglementation proposé contiendra d'autres renseignements sur les exigences techniques d'une EPE et la façon dont ces exigences sont établies.
62. La Commission demande des éclaircissements sur l'établissement de la liste des projets d'EE. Le personnel de la CCSN répond qu'actuellement, la liste de projets contient la liste complète de la *LCEE 1992* et qu'une expansion majeure d'une installation est une expansion de 35 %. Il ajoute que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) est responsable de la révision de la liste de projets et que la liste devrait être publiée dans la *Gazette du Canada* à la fin de mars 2013. Il ajoute aussi que le ministre fédéral de l'Environnement sera responsable de diffuser la liste de projets à des fins de consultation, conformément au règlement pris en vertu de la *LCEE 2012*, et que le Cabinet devrait donner son approbation d'ici juillet 2013.
63. La Commission demande à commenter la critique publique voulant que l'EPE soit un processus d'évaluation moins rigoureux que l'EE. Le personnel de la CCSN répond que les deux processus sont comparables et qu'ils sont basés sur la participation des Autochtones et du public et sur un examen

scientifique et technique rigoureux.

64. La Commission demande à quelle date sera diffusé le document d'application de la réglementation proposé pour le processus d'EPE. Le personnel de la CCSN répond qu'il sera diffusé d'ici l'automne 2013 à des fins d'examen public. Cependant, il indique qu'il préférerait qu'il ne soit diffusé qu'après la diffusion de la liste de projets révisée, afin qu'il tienne compte des nouvelles exigences de la *LCEE 2012*.

**SUIVI**  
D'ici  
décembre 2013

*Intégration des processus d'EE et d'EPE*

65. La Commission demande des renseignements supplémentaires au sujet de l'intégration des processus d'EE et d'autorisation. Le personnel de la CCSN répond que pour intégrer ces deux processus, les titulaires de permis devraient fournir dans le même délai tous les renseignements nécessaires aux fins de l'EE et de l'autorisation. Il ajoute que les processus en place à la CCSN permettent l'intégration. Il souligne que c'est le promoteur qui prend la décision de séparer les processus d'EE et d'autorisation ou de les intégrer en une seule audience publique. Il indique aussi qu'une décision d'EE favorable serait nécessaire pour que la Commission rende une décision d'autorisation. Il ajoute que de nombreuses questions qui pourraient l'empêcher de rendre une décision d'autorisation seraient traitées pendant le processus d'EE.
66. La Commission demande quel effet l'intégration des processus d'EE et d'autorisation aurait sur le personnel et les ressources de la CCSN. Le personnel de la CCSN répond de nouveau que l'intégration des processus d'EE et d'autorisation raccourcirait considérablement le processus global et que la qualité de l'examen technique serait la même.

*Échéances pour l'EE*

67. La Commission demande si le personnel de la CCSN serait en mesure de donner aux demandeurs une date fixe pour la fin de l'EE. Le personnel de la CCSN répond que c'est son objectif d'établir et de confirmer une échéance pour l'EE. Il souligne qu'il y a une certaine marge de manœuvre dans les délais pour tenir compte de la complexité d'un projet spécifique ou de l'intérêt public.
68. La Commission demande si une date limite est fixée pour la présentation par les promoteurs de leur énoncé des incidences environnementales (EIE) dans le cadre du processus d'EE et des consultations qui suivent. Le personnel de la CCSN répond que la *LCEE 1992* ne prévoyait aucun mécanisme pour



terminer le processus d'EE. Il indique qu'il consulterait les promoteurs afin de déterminer la date prévue pour la présentation des EIE (ou des ERE dans le cas d'une EPE). Comme la Commission est la seule autorité responsable, le personnel de la CCSN pourrait établir une ligne directrice pour déterminer le délai dans lequel un demandeur devrait présenter son EIE.

69. La Commission demande des renseignements sur les audiences publiques prévues pour les EE dans la *LCEE 2012*. Le personnel de la CCSN indique que c'est à la Commission de déterminer la nécessité de tenir une audience publique, mais il recommande que tous les rapports d'EE, même ceux qui ne sont pas intégrés au processus d'autorisation de la CCSN, soient examinés par la Commission dans le cadre d'une audience publique. Il souligne que d'autres renseignements concernant le processus d'audience de la Commission et les possibilités de participation publique sont présentés à l'annexe B.1 du document CMD 13-M8.
70. La Commission demande des renseignements au sujet des EE périmées et de leur expiration. Le personnel de la CCSN répond qu'une analyse des écarts comprenant un examen des données techniques et scientifiques, de la conception et de la description du projet serait réalisée pour vérifier si le projet proposé s'inscrit dans la portée de l'EE réalisée avant d'envisager une mesure d'autorisation en vertu de la *LSRN*.
71. La Commission demande des éclaircissements au sujet du délai de 9 à 24 mois prévu pour la réalisation d'une EE. Le personnel de la CCSN répond que ce délai comprend l'examen technique des documents du promoteur par le personnel de la CCSN, mais non le temps qu'il faut au promoteur pour préparer et présenter ses documents à la CCSN.

#### *Consultation pour l'EE et l'EPE*

72. La Commission demande des éclaircissements sur les critères de participation des Autochtones et du public. Le personnel de la CCSN répond que l'ampleur de la participation du public et des Autochtones est basée sur les préoccupations prévues pour ces deux groupes, ainsi que sur les aspects techniques du projet.
73. La Commission demande des renseignements concernant les processus et utilisations éventuels associés aux comités d'examen des décisions d'EE. Le personnel de la CCSN répond que la CCSN est l'unique autorité responsable des

projets nucléaires en vertu de la *LCEE 2012* et qu'elle n'est plus assujettie aux comités d'examen prévus dans la *LCEE*.

#### *Coopération en matière de réglementation*

74. La Commission demande si le personnel de la CCSN prévoit que d'autres normes de la CSA seront requises compte tenu du lancement du processus d'EPE. Le personnel de la CCSN répond qu'il examine actuellement le cadre de réglementation, notamment les éléments de l'EPE qui font partie des règlements de la CCSN, afin de déterminer si une mise à jour est requise. Il ajoute qu'il finalise aussi un protocole d'entente avec le ministère des Pêches et Océans (MPO).
75. La Commission demande quel effet les processus d'EE et d'autorisation auront sur les autres autorités. Le personnel de la CCSN répond que si la Commission rend une décision d'EE favorable en vertu de la *LCEE 2012* et une décision d'autorisation favorable en vertu de la *LSRN*, les promoteurs demeurent responsables d'obtenir les approbations et les autorisations requises auprès des autres autorités, le cas échéant. Ainsi, dans certains cas, la CCSN serait responsable des travaux techniques de l'EE et le MPO, de la décision en matière d'autorisation.
76. La Commission demande d'autres renseignements sur la coordination du processus d'EE du Québec et du processus d'EE de la CCSN. Le personnel de la CCSN répond qu'il a déjà collaboré avec le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Il a participé aux audiences du BAPE à titre d'expert technique. Il a également veillé à ce que les programmes de suivi satisfassent aux exigences de la CCSN et du ministère de l'Environnement du Québec. Il souligne qu'il a recommandé de considérer le processus du BAPE comme conforme aux exigences de la CCSN.
77. La Commission souligne qu'il peut y avoir des retards en raison des différences d'opinion entre les experts. Le personnel de la CCSN répond que des plans de travail sont en place pour consulter les promoteurs et les partenaires provinciaux et fédéraux. Il indique qu'à la CCSN, les spécialistes de l'EE sont qualifiés pour négocier et favoriser l'atteinte d'un consensus et qu'ils ont démontré, au fil des ans, qu'ils pouvaient résoudre des différends entre divers spécialistes externes et d'autres ministères.
78. La Commission demande au personnel de la CCSN de commenter le rôle du Bureau de gestion des grands projets (BGGP). Le personnel de la CCSN confirme que les projets

liés à la *LCEE 2012* continueront d'être assujettis aux exigences et à la surveillance du BGGP et que cela favorisera la résolution rapide des problèmes.

### *Décision*

79. Après avoir examiné les recommandations présentées par le personnel de la CCSN, la Commission approuve la méthode proposée pour réaliser les EE en vertu de la *LCEE 2012* et pour intégrer les EPE aux processus d'autorisation actuellement prévus dans la *LSRN*. Elle accepte les recommandations du personnel de la CCSN et lui demande d'accomplir les tâches suivantes :
- élaborer et mettre en œuvre la méthode révisée pour réaliser les EE en vertu de la *LCEE 2012*
  - élaborer et mettre en œuvre le processus d'EPE en vertu de la *LSRN*
  - élaborer un document d'application de la réglementation pour clarifier les processus d'EE et d'EPE, précisant que le personnel de la CCSN suivra le processus d'élaboration du document REGDOC et offrira des possibilités de consultation aux personnes intéressées

### **DÉCISION**

### ÉLÉMENT DE DÉCISION

Le document d'application de la réglementation REGDOC-2.12, *Mesures de sécurité pour les sources scellées*, est présenté à des fins d'approbation.

### *Présentation du personnel de la CCSN*

80. En référence au document CMD 13-M16, le personnel de la CCSN présente à la Commission sa recommandation d'approuver la publication du document REGDOC-2.12, *Mesures de sécurité pour les sources scellées* (auparavant RD/GD-338). Il recommande aussi que ce document remplace le document S-322<sup>5</sup>, *Exigences de sécurité physique applicables au stockage des sources scellées*, et le document S-338<sup>6</sup>, *Exigences de sécurité physique applicables au transport des sources scellées*.
81. Le personnel de la CCSN présente aussi à la Commission sa recommandation d'intégrer le document REGDOC-2.12 aux conditions du permis :

<sup>5</sup> Projet de document d'application de la réglementation S-322 de la CCSN, *Exigences de sécurité physique applicables au stockage des sources scellées*, 2006.

<sup>6</sup> Projet de document d'application de la réglementation S-338 de la CCSN, *Exigences de sécurité physique applicables au transport des sources scellées*, 2006.

- dans les deux prochaines années pour les permis liés aux sources radioactives de catégories 1 et 2 à risque élevé
  - au moment du renouvellement des permis associés à des sources radioactives de catégories 3, 4 et 5 à risque moyen et élevé
82. Le personnel de la CCSN souligne que le document REGDOC-2.12 serait le premier document d'application de la réglementation publié depuis la modernisation de la nomenclature. Il ajoute que l'utilisation de la nouvelle nomenclature (REGDOC) améliorerait la documentation destinée au Web qui concerne les exigences, les orientations et les processus en matière de réglementation. Il souligne que pendant la période de consultation, la nomenclature actuelle a été utilisée pour le document d'application de la réglementation (spécifiquement RD/GD-338) et que si la Commission approuve la publication de ce document, la nouvelle nomenclature de la CCSN (REGDOC) sera utilisée.
83. Le personnel de la CCSN indique que le document REGDOC-2.12 indiquerait les mesures de sécurité que doivent mettre en œuvre les titulaires de permis pour prévenir la perte, le sabotage, l'utilisation illégale, la possession ou l'élimination des sources scellées pendant tout leur cycle de vie, y compris pendant leur stockage, leur transport ou leur stockage en transit.
84. Le personnel de la CCSN indique que le document d'application de la réglementation donnerait aux titulaires de permis des renseignements et des orientations sur la façon de satisfaire aux exigences en matière de sécurité, notamment les exigences liées aux véhicules de transport, aux conteneurs et aux plans de sécurité. Il ajoute que ce document vise aussi à aider les titulaires de permis qui ont recours à des transporteurs contractuels qui ne sont pas autorisés par la CCSN à assurer l'application des mesures de sécurité spécifiques pendant le transport des sources scellées.
85. Le personnel de la CCSN indique que ce document d'application de la réglementation concernerait les sources scellées radioactives de catégories 1, 2 et 3 et donnerait des orientations en matière de pratiques exemplaires pour les sources de catégories 4 et 5, telles que définies dans le *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*<sup>7</sup> de l'AIEA (le *Code de conduite* de l'AIEA),

---

<sup>7</sup> AIEA, CODEOC, *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources scellées radioactives*, 2004.

dans le Guide de sûreté RS-G-1.9<sup>8</sup> de l'AIEA, *Catégorisation des sources radioactives* et dans le document technique TECDOC-1344<sup>9</sup> de l'AIEA, *Catégorisation des sources radioactives*.

86. Le personnel de la CCSN indique qu'il a reçu, pendant la période de consultation, 127 commentaires de 22 participants et, pendant la période de formulation de commentaires sur les commentaires, sept autres commentaires de la part de quatre examinateurs.
87. Le personnel de la CCSN indique qu'en réponse aux commentaires demandant des orientations supplémentaires pour la vérification de la fiabilité des personnes et le processus de vérification de la fiabilité (qui comprend des vérifications nominales du casier judiciaire), il a revu les documents pour permettre d'autres méthodes de vérification.
88. Le personnel de la CCSN conclut en disant que ce document d'application de la réglementation donnerait un ensemble clair et cohérent d'exigences complètes concernant les mesures de sécurité liées aux sources scellées radioactives. Il ajoute que la mise en œuvre du document REGDOC-2.12 permettrait d'aligner les règlements de la CCSN sur le *Code de conduite* de l'AIEA, les documents de sécurité nucléaire de l'AIEA et les pratiques exemplaires internationales.

#### *Questions générales*

89. La Commission demande des éclaircissements sur les vis à filet non amovibles qui sont mentionnées à la page 15 du document REGDOC-2.12. Le personnel de la CCSN répond que certaines vis sont considérées comme non amovibles s'il n'y a pas d'accès externe ou si le dessus de la vis a été intentionnellement déformé pour assurer qu'elle reste en place.
90. La Commission demande d'autres renseignements au sujet du nombre total et des types d'appareils autorisés et de leurs étiquettes de classification connexes. Le personnel de la CCSN répond qu'il y a environ de deux à trois milles appareils autorisés qui utilisent des sources scellées. Il indique que l'activité de la source est affichée sur l'appareil, mais non la catégorie. Il ajoute que l'activité de la source sert à déterminer la catégorie de la source. Il précise que les titulaires de permis ont mis en place des programmes de sécurité pour faire le contrôle de l'inventaire et assurer la sécurité des travailleurs et

---

<sup>8</sup> AIEA, Guide de sûreté RS-G-1.9, *Catégorisation des sources radioactives*, 2005.

<sup>9</sup> AIEA, Document technique TECDOC-1344, *Catégorisation des sources radioactives*, 2003.

du public.

91. La Commission demande si les appareils qui seraient exemptés à des fins militaires relèvent de la compétence de la CCSN. Le personnel de la CCSN répond que les appareils utilisés à des fins militaires et dans les hôpitaux militaires relèvent de la compétence du ministère de la Défense nationale. Il souligne que les militaires ont recours à des exigences comparables à celles de la CCSN pour contrôler les mesures de sécurité appliquées aux sources scellées.
92. La Commission demande des renseignements sur la nouvelle nomenclature concernant les sous-chapitres éventuels de la série de documents REGDOC-2.12 « Sécurité ». Le personnel de la CCSN répond qu'au cours des prochains mois, il s'emploiera à clarifier le système d'appellation.
93. La Commission demande des éclaircissements sur les différences dans les plans de sécurité pour les sources de catégorie 1 et les sources de catégorie 2. Le personnel de la CCSN répond que les exigences des plans de sécurité et de la gestion de la sécurité sont plus strictes pour les sources de catégorie 1. Il ajoute que certaines mesures de sécurité matérielle, par exemple les barrières, les instruments de détection et le protocole d'intervention, sont également plus strictes pour les sources scellées de catégorie 1.
94. La Commission demande des renseignements concernant la durée de conservation des documents (trois ans) mentionnée à la page 2 du document d'application de la réglementation. Le personnel de la CCSN répond que ce délai de trois ans est une pratique acceptée à l'échelle internationale pour la conservation des documents. Il ajoute que ce délai est prévu dans le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (RSNAR)*<sup>10</sup> et qu'il le considère raisonnable.
95. La Commission demande des renseignements au sujet du document technique de l'AIEA mentionné à la page 6 du document REGDOC-2.12. Le personnel de la CCSN répond qu'un renvoi au document technique de l'AIEA a été intégré au document d'application de la réglementation, afin de ne pas répéter le contenu des documents de l'AIEA. Il souligne que le document d'application de la réglementation qui sera publié sur le site Web de la CCSN contiendra un hyperlien vers le document technique de l'AIEA. Il précise qu'une annexe a été ajoutée au document REGDOC-2.12 pour indiquer les

---

<sup>10</sup> DORS/2000-207.

exigences spécifiques qui s'appliquent à chaque type d'utilisation d'une source radioactive et leur niveau de sécurité respectif.

96. La Commission s'informe au sujet des vérifications de la cohérence entre les règlements de Transports Canada et le document REGDOC-2.12. Le personnel de la CCSN confirme qu'il a consulté Transports Canada pour élaborer ce document. Il souligne aussi qu'il a veillé à ce que les exigences décrites dans le document d'application de la réglementation ne contredisent pas et ne doublent pas les exigences qui s'appliquent au transport des marchandises dangereuses au Canada.
97. La Commission demande quelle direction de la CCSN est responsable de la rédaction et de la mise en œuvre du document REGDOC-2.12. Le personnel de la CCSN répond que le document a été élaboré en collaboration par la Direction de la sécurité et des garanties (DSG) et la Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN). Le personnel de la CCSN ajoute que la DRSN serait responsable de la mise en œuvre des exigences en matière de sécurité dans le cadre des processus d'autorisation et de vérification de la conformité. Il souligne que les inspecteurs de la CCSN ont reçu une formation spécifique sur les exigences en matière de sécurité et que la Division de la sécurité nucléaire (DSN) a fourni une liste pour vérifier la conformité dans ce domaine. Il souligne aussi que les rapports d'inspection de sécurité seraient examinés par les spécialistes de la DSG et que si des mesures correctives étaient nécessaires, la DRSN et la DSG coordonneraient leurs efforts pour faire un suivi approprié auprès des titulaires de permis.

### *Transport*

98. La Commission demande si l'activité totale des sources scellées qui sont transportées aurait un effet sur la catégorisation globale de l'envoi. Le personnel de la CCSN répond que l'activité totale des marchandises transportées serait prise en compte et que la catégorisation changerait en fonction de l'activité globale de l'envoi.
99. La Commission demande si les inspections des véhicules de transport sont enregistrées. Le personnel de la CCSN répond qu'elles sont toutes enregistrées, que les inspecteurs ont accès à tous les dossiers de contrôle et de transport et qu'ils les vérifient dans le cadre de l'inspection globale de l'installation du titulaire de permis. Il précise que les entreprises de

transport, qui n'ont pas l'obligation de détenir un permis de la CCSN, doivent se conformer au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*<sup>11</sup> de la CCSN.

Il souligne que les titulaires de permis sont considérés comme les expéditeurs des matières transportées et qu'ils doivent donc veiller à ce que les transporteurs dont ils retiennent les services se conforment à ce règlement.

100. La Commission demande quel est le lien entre le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* et le document REGDOC-2.12 et s'il y a double emploi.
- Le personnel de la CCSN répond que ce règlement traite d'une vaste gamme de matières, notamment les sources scellées et non scellées, et que le document REGDOC-2.12 ne traiterait que des sources scellées qui nécessitent des mesures de sécurité spécifiques. Il ajoute que cette stratégie permettrait au personnel de la CCSN et aux titulaires de permis d'adopter une approche de réglementation progressive selon le risque que représente la catégorie des sources scellées. De plus, il souligne que le document d'application de la réglementation contient aussi des mesures de sécurité minimales pour le stockage des sources, en plus des mesures de sécurité pour leur transport.

#### *Registre et suivi des sources scellées*

101. La Commission demande des renseignements sur le processus utilisé pour faire l'enregistrement et le suivi des sources scellées. Le personnel de la CCSN répond que les titulaires de permis doivent se conformer aux exigences définies dans les conditions du permis, notamment la notification préalable, l'approbation et la postnotification, pour chaque transaction liée à une source à laquelle ils participent. Il ajoute que la CCSN a mis en place plusieurs mesures réglementaires pour gérer les cas de non-conformité à ces exigences.
102. La Commission demande au personnel de la CCSN de commenter des événements antérieurs concernant la perte de sources scellées. Le personnel de la CCSN répond qu'aucune source de catégorie 1 n'a été perdue. Il ajoute que la plupart de ces incidents sont liés à des sources de catégories 3 et 4 et quelques-uns, à des sources scellées de catégorie 2 et que ces sources sont retrouvées très rapidement. Il souligne que la grande partie des sources scellées qui sont déclarées perdues sont des sources de catégories 4 et 5 à plus faible risque.

---

<sup>11</sup> DORS/2000-208.



*Permis*

103. La Commission demande des éclaircissements sur les recommandations du personnel de la CCSN concernant la modification de tous les permis visés, afin d'intégrer le document d'application de la réglementation dans les conditions du permis. Le personnel de la CCSN répond qu'au cours des deux prochaines années, il demandera à la Commission d'approuver la modification, de sa propre initiative, d'environ 250 permis qui contiennent des inventaires de sources scellées de catégories 1 et 2. Il indique que les permis pour des sources scellées de catégories 3, 4 et 5 contiennent actuellement suffisamment de mesures de sécurité et qu'au moment de leur renouvellement, ils seraient modifiés, sous l'autorité du fonctionnaire désigné, de façon à mentionner le document d'application de la réglementation dans les conditions du permis.
104. La Commission demande des renseignements sur les mesures qui sont en place pour assurer la conformité aux règlements canadiens lorsque des promoteurs étrangers expédient au Canada des sources scellées radioactives ou des appareils à rayonnement. Le personnel de la CCSN répond que conformément au *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*<sup>12</sup>, les exportateurs étrangers doivent obtenir l'approbation préalable de la CCSN pour expédier au Canada des substances et des appareils nucléaires et que les destinataires de l'envoi doivent être autorisés par la CCSN. Il ajoute que depuis l'adoption du *Code de conduite* de l'AIEA, tous les règlements de transport canadiens et internationaux sont harmonisés, sinon identiques. En outre, les titulaires de permis devraient se conformer aux exigences du document REGDOC-2.12 et aux dispositions du *Code de conduite* de l'AIEA. Il ajoute que dans tous les pays qui ont adopté le *Code de conduite* de l'AIEA, il y aurait le même contrôle réglementaire qu'au Canada.
105. La Commission demande quelles seraient les exigences en matière d'autorisation si Santé Canada autorisait l'utilisation d'irradiateurs dans les installations de transformation alimentaire. Le personnel de la CCSN répond qu'au Canada, un permis est requis pour toutes les sources radioactives; un permis de la CCSN serait donc également requis pour ces installations.

---

<sup>12</sup> DORS/2000-210.

106. La Commission félicite le personnel de la CCSN pour avoir collaboré à la rédaction du document d'application de la réglementation et lui propose des modifications mineures.

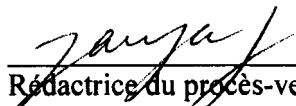
*Décision*

107. Après avoir examiné les recommandations présentées par le personnel de la CCSN, la Commission approuve la publication et l'utilisation du document REGDOC-2.12, Sécurité : *Mesures de sécurité pour les sources scellées.*

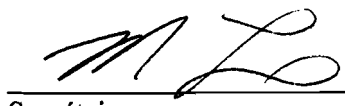
DÉCISION

Clôture de la réunion publique

108. La séance est levée à 12 h 19 le 21 février 2013.

  
\_\_\_\_\_  
Rédactrice du procès-verbal

6 Juin, 2013  
\_\_\_\_\_  
Date

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire

6/6/13  
\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE A

CMD	DATE	Dossier n°
13-M10	2013-01-21	Edocs #4069201
Avis de convocation à la réunion des 20 et 21 février 2013		
13-M11.A	2013-02-14	Edocs #4082625
Ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) qui aura lieu les mercredi et jeudi 20 et 21 février 2013, dans la salle des audiences publiques, au 14 <sup>e</sup> étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
13-M12	2013-01-09	Edocs #4082824
Ébauche du procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue les 20 et 21 février 2013		
13-M13	2013-02-19	Edocs #4086732
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires en date du 19 février 2013		
13-M14	2013-02-05	Edocs #4033119
Rapport sur le rendement des Laboratoires de Chalk River d'Énergie atomique du Canada		
13-M14	2013-02-20	Edocs #4087164
Présentation sur le rendement des Laboratoires de Chalk River d'Énergie atomique du Canada – Par le personnel de la CCSN		
13-M14.1	2013-01-31	Edocs #4080489
Mémoire d'EACL sur le rendement des Laboratoires de Chalk River d'Énergie atomique du Canada		
13-M14.1A	2013-02-13	Edocs #4089667
Présentation d'EACL sur le rendement des Laboratoires de Chalk River d'Énergie atomique du Canada		
13-M8	2013-02-05	Edocs #4080761
Donner une orientation stratégique au personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour une approche proposée pour mener un processus d'évaluation de la protection environnementale conforme à la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> et un processus d'évaluation environnementale conforme à la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> – Par le personnel de la CCSN		
13-M16	2013-02-01	Edocs #4081406
Mesures de sécurité pour les sources scellées – Par le personnel de la CCSN		